

Arrêt

n° 308 910 du 26 juin 2024
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. SEDZIEJEWSKI
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 avril 2024, par X, qui déclare être de nationalité salvadorienne, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 4 avril 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 mai 2024 convoquant les parties à l'audience du 12 juin 2024.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. BELLAKHNDAR *locum tenens* Me V. SEDZIEJEWSKI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me J. BYL *locum tenens* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 28 décembre 2018.

1.2. Par courrier daté du 7 janvier 2022, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Cette demande a été complétée le 20 février 2022.

1.3. Le 4 avril 2024, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le même jour, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

À l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, la requérante invoque, au titre de circonstances exceptionnelles, la longueur de son séjour en Belgique et son intégration sociale. L'intéressée demande qu'il soit tenu compte des liens d'amitié qu'elle a noués en Belgique, comme les nombreux témoignages joints à sa demande l'attestent. Elle revendique entre autres le fait qu'elle parle couramment le français et qu'elle a également suivi une formation citoyenne d'août à septembre 2020 et une séance d'information 'Droits et Devoirs'. La requérante estime qu'elle s'est réellement construite une vie en Belgique et que ses attaches sociales sont profondes. Cependant, s'agissant de la longueur du séjour de la requérante en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, il est à relever que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine (PO) pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (CE, arrêt n°109.765 du 13.08.2002.). En effet, un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour de la requérante au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Et, le fait d'avoir développé des attaches sociales sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués par la requérante n'empêchent donc nullement un éloignement en vue de retourner au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Rappelons également que le Conseil du Contentieux des Étrangers a déjà jugé que « ni une bonne intégration en Belgique, ni la longueur du séjour de l'intéressé ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles, au sens de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Il a été jugé qu'« il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation ; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement » (CE, arrêt n°177.189 du 26.11.2007) ». (CCE, arrêt n°244.977 du 26.11.2020).

La requérante fait appel ensuite au fait qu'il a de la famille en Belgique ; qu'entre autres son frère, Mr [M.B.A.E.], y réside légalement et qu'il a fondé une famille (femme d'origine colombienne devenue belge et deux enfants belges). Elle invoque l'article 8 de la Cour européenne des Droits de l'Homme (ci-après nommée « CEDH ») et de la jurisprudence de la Haute juridiction belge qui garantissent, selon elle, le respect de sa vie privée et familiale qui englobe sa famille, à savoir les relations avec ses frères ainsi qu'entre une tante et son neveux et sa nièce, mais également son entourage immédiat. Quant au fait qu'une partie de la famille de la requérante réside légalement sur le territoire belge, cet argument ne constitue pas de facto une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour momentané au pays d'origine. D'abord, notons que le fait d'avoir de la famille en Belgique ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. En effet, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher la requérante de retourner dans son pays pour le faire (CE, arrêt n° 120.020 du 27.05.2003). Enfin, l'intéressée n'explique pas pourquoi une telle séparation, qui n'est que temporaire, pourrait être difficile. Notons qu'elle peut utiliser des moyens de communication modernes pour maintenir des contacts étroits avec les membres de sa famille résidant en Belgique. Indiquons aussi que les membres de sa famille peuvent lui rendre visite au pays d'origine si besoin en est. D'autre part, un retour au pays d'origine, en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de l'article 8 CEDH de par son caractère temporaire et cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. En effet, une séparation temporaire de l'intéressée et de sa famille d'avec leurs attaches sociales en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans leur droit à la vie familiale. Un retour temporaire vers le pays d'origine, en vue de lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux de la requérante, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Cette obligation n'est pas disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle constitue dans sa vie privée et familiale (CE, arrêt n°122.320 du 27.08.2003).

Puis, la requérante affirme qu'elle n'a plus ni ressources financières, ni attaches sociales au pays d'origine. Quant l'absence de moyens financiers invoquée, notons que l'intéressée n'étaye ses allégations par aucun élément pertinent et ce, alors qu'il lui en incombe. De toute manière, elle est à l'origine de la situation qu'elle invoque comme circonstance exceptionnelle. En effet, l'intéressée s'est délibérément mis dans la situation économique décrite dont elle est la seule responsable. La requérante est arrivée sur le territoire sans avoir obtenu au préalable une autorisation au séjour pour plus de trois mois, et à aucun moment elle n'a cherché à introduire comme il est de règle une telle demande à partir de son pays d'origine. Quant au fait que la requérante n'aurait plus d'attachments sociales au Salvador, celle-ci n'avance aucun élément pour démontrer ses allégations qui permettrait de penser qu'elle serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner

temporairement son pays d'origine. D'autant plus que, majeure, elle peut raisonnablement se prendre en charge temporairement. En outre, l'intéressée ne démontre pas qu'elle ne pourrait pas obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre) alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation (C.E, du 13 juil.2001 n°97.866). En effet, « c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. L'administration n'est quant à elle n'est pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité de retourner dans son pays d'origine » (CCE, arrêt n°238.619 du 16.07.2020).

La requérante fait valoir enfin la nécessité de prise en considération de la crise sanitaire liée à la Covid-19 et au fait qu'elle ne pourrait pas quitter le territoire belge pour se rendre dans son pays d'origine. Selon elle, le site belge des affaires étrangères continue à déconseiller les voyages non essentiels depuis la Belgique vers le Salvador qui est également touché par la propagation du virus et l'intéressée de rappeler, pour conclure, que dans ce contexte de crise sanitaire, le CIRE (Coordination et Initiatives pour les Réfugiés et Etrangers) et une partie de la presse écrite francophone belge appellent dans des cartes blanches à la régularisation des personnes en situation irrégulière. Rappelons d'abord que la question de l'existence de circonstances exceptionnelles s'apprécie à la lumière des éléments dont nous avons connaissance au moment où nous statuons sur la demande d'autorisation de séjour et non au moment de l'introduction de la demande » (CE arrêt n°134.137 du 23.07.2004, arrêt n°135.258 du 22.09.2004 et arrêt n°135.086 du 20.09.2004). Et, force est de constater qu'audit moment, cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle, même si l'épidémie de la Covid-19 est toujours d'actualité dans la plupart des pays, dont la Belgique et le Salvador. En effet, il ressort d'informations à notre disposition (émanant notamment du SPF Affaires étrangères et disponibles sur son site Internet), que les voyages vers et en provenance du Salvador à partir de la Belgique sont possibles sans aucune restriction de voyage liée à la Covid-19. Notons aussi que l'intéressée doit démontrer qu'il est impossible ou particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence en l'étranger, afin d'y lever les autorisations de séjour de plus de trois mois en Belgique. De fait, « c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, si nécessaire. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité de retourner dans son pays d'origine » (CCE arrêt n°238 619 du 16.07.2020).

Compte tenu des éléments de motivation repris ci-dessus, la présente requête est irrecevable, faute de circonstance exceptionnelle avérée.

En conclusion, l'intéressée ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique. »

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le deuxième acte attaqué) :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants : en vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressée n'est pas en possession d'un passeport valable muni d'un visa en cours de validité.

MOTIF DE LA DECISION :

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé de la ressortissante d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

L'intérêt supérieur de l'enfant : L'intéressée est majeure et l'analyse de son dossier ne permet pas de constater qu'elle aurait un enfant mineur sur le territoire du Royaume.

La vie familiale : L'intéressée argue qu'elle a des membres de sa famille en Belgique, ses parents, deux frères et une belle-sœur ainsi qu'un neveu et une nièce. Notons toutefois qu'une séparation temporaire de l'intéressée d'avec ses attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans son droit à la vie familiale. Un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger, en vue de lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux de la requérante, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa

situation. Ajoutons que rien n'empêche la requérante de garder contacts d'avec ses proches en Belgique à l'aide des moyens de communication modernes.

L'état de santé : L'analyse du dossier de l'intéressée permet de conclure qu'il n'y pas d'éléments médicaux qui l'empêcheraient de retourner temporairement dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger, en vue d'y lever les autorisations requises.

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire.

Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Etrangers, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement partie dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement. »

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen, dirigé à l'encontre du premier acte attaqué, tiré de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (ci-après : la CEDH), du principe de bonne administration tels que celui de minutie, de prudence et de proportionnalité, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2. Développant des considérations théoriques relatives à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante relève que la requérante a invoqué la longueur de son séjour (presque 6 ans), son intégration et sa vie privée et familiale en Belgique et que ces éléments ne sont pas invoqués comme éléments à eux seuls mais bien à l'appui d'autres éléments. Elle estime, dès lors, que la motivation de la partie défenderesse n'est pas pertinente.

2.3. Ensuite, la partie requérante relève que « la partie [défenderesse] ne conteste aucun des éléments avancés par la requérante pour justifier l'octroi d'une autorisation de séjour de plus de trois mois mais elle estime que ce sont des motifs qui ne constituent pas des circonstances exceptionnelles » et qu' « il semblerait [...] que la partie [défenderesse] n'ait pas apprécié ces différents éléments dans leur ensemble mais qu'ils auraient été appréciés individuellement ». A cet égard, elle fait valoir qu' « il découle du principe de bonne administration que les éléments invoqués par les requérants ne devaient pas être considérés individuellement par la partie [défenderesse] mais dans leur ensemble, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce » en telle sorte que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation.

Développant des considérations jurisprudentielles relatives à la motivation formelle des actes administratifs, elle estime que « la décision attaquée ne permet [...] pas au requérant de connaître les raisons sur lesquelles elle se fonde et ne répond pas aux arguments essentiels de la demande, de sorte qu'elle n'est pas adéquatement motivée ».

2.4. Reproduisant l'article 8 de la CEDH et développant des considérations théoriques y relatives, la partie requérante relève que « la requérante est arrivée en Belgique il y a presque 6 ans », qu' « il a également retrouvé son frère », qu' « elle démontre dans sa demande son intégration sociale » et qu' « eu égard à ces circonstances, la requérante a développé d'importantes attaches sociales et affectives en Belgique, ce qui n'est pas contesté par la partie [défenderesse] ». Elle soutient que « la motivation de la décision ne permet pas de vérifier si la mise en balance de la vie privée du requérante d'une part et de l'objectif poursuivi par la décision entreprise d'autre part a bien été effectuée concrètement » et qu' « au contraire, la partie [défenderesse] ne semble pas avoir pris en considération les éléments invoqués par la requérante mais s'est bornée à prendre une décision stéréotypée ».

2.5. La partie requérante prend un second moyen, dirigé à l'encontre du second acte attaqué, tiré de la violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 8 de la CEDH.

2.6. Invoquant larrêt n°253 942 du 9 juin 2022 du Conseil d'Etat, la partie requérante estime que « en l'espèce, la partie défenderesse n'expose pas, dans la motivation de l'acte attaqué, comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, eu égard à la portée dudit acte, et au regard des éléments dont elle avait connaissance au moment de la prise de cet acte, à savoir notamment la vie familiale du requérant ». Elle en conclut que l'acte attaqué n'est pas suffisamment motivé au regard de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

2.7. Développant à nouveau des considérations théoriques relatives à l'article 8 de la CEDH, la partie requérante fait valoir que « La requérante est arrivée en Belgique il y a presque 6 ans. Elle a également

retrouvé son frère en Belgique. Elle démontre dans sa demande son intégration sociale. En égard à ces circonstances, la requérante a développé d'importantes attaches sociales et affectives en Belgique, ce qui n'est pas contesté par la partie adverse » et soutient que « La motivation de la décision ne permet pas de vérifier si la mise en balance de la vie privée du requérant d'une part et de l'objectif poursuivi par la décision entreprise d'autre part a bien été effectuée concrètement » et que « Au contraire, la partie [défenderesse] ne semble pas avoir pris en considération les éléments invoqués par la requérante mais s'est bornée à prendre une décision stéréotypée ».

3. Discussion.

3.1.1. Sur le premier moyen, s'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour attaquée, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs des motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Par ailleurs, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.1.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation du premier acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en va notamment ainsi de la longueur du séjour de la requérante en Belgique et de son intégration (attestée par des témoignages, le fait qu'elle parle français et sa participation à une formation citoyenne), sa vie privée et familiale en Belgique, la circonstance qu'elle n'ait plus de ressources financières et d'attachments au pays d'origine, et la crise sanitaire. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

3.1.3. Ainsi, en ce que la partie requérante fait valoir que la requérante a invoqué la longueur de son séjour, son intégration et sa vie privée et familiale comme éléments à l'appui d'autres éléments et pas comme éléments à eux seuls, le Conseil constate qu'en mentionnant dans le premier acte attaqué que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par la requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, de telle sorte que le grief susvisé manque en fait.

Le grief fait à la partie défenderesse de ne pas apprécier les éléments invoqués par la requérante dans leur ensemble n'appelle pas d'autre analyse.

En tout état de cause, le Conseil rappelle qu'il a déjà jugé que ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour du requérant ne constituent, à elles seules, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de

démontrer *in concreto* en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise

3.1.4. En ce que la partie requérante soutient que la décision attaquée ne permet pas à la requérante de connaître les raisons sur lesquelles elle se fonde et ne répond pas aux arguments de la demande, force est de constater qu'une telle argumentation procède d'une lecture partielle, et partant, erronée, de la première décision attaquée. En effet, une simple lecture de la décision permet de comprendre les raisons pour lesquelles la partie défenderesse a estimé que les éléments invoqués par la requérante ne constituent pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et ce aux termes d'une motivation non contestée par la partie requérante.

3.1.5.1. S'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle, d'emblée, que le Conseil d'Etat et lui-même, ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la [CEDH] à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

3.1.5.2. Par ailleurs, en ce qui concerne les éléments de vie familiale invoqués par la requérante, force est de constater que la partie défenderesse les a pris en considération, indiquant notamment à cet égard que « *La requérante fait appel ensuite au fait qu'il a de la famille en Belgique ; qu'entre autres son frère, Mr [M.B.A.E.], y réside légalement et qu'il a fondé une famille (femme d'origine colombienne devenue belge et deux enfants belges). Elle invoque l'article 8 de la Cour européenne des Droits de l'Homme (ci-après nommée « CEDH ») et de la jurisprudence de la Haute juridiction belge qui garantissent, selon elle, le respect de sa vie privée et familiale qui englobe sa famille, à savoir les relations avec ses frères ainsi qu'entre une tante et son neveux et sa nièce, mais également son entourage immédiat. Quant au fait qu'une partie de la famille de la requérante réside légalement sur le territoire belge, cet argument ne constitue pas de facto une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour momentané au pays d'origine. D'abord, notons que le fait d'avoir de la famille en Belgique ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. En effet, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher la requérante de retourner dans son pays pour le faire (CE, arrêt n° 120.020 du 27.05.2003). Enfin, l'intéressée n'explique pas pourquoi une telle séparation, qui n'est que temporaire, pourrait être difficile. Notons qu'elle peut utiliser des moyens de communication modernes pour maintenir des contacts étroits avec*

les membres de sa famille résidant en Belgique. Indiquons aussi que les membres de sa famille peuvent lui rendre visite au pays d'origine si besoin en est. D'autre part, un retour au pays d'origine, en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de l'article 8 CEDH de par son caractère temporaire et cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. En effet, une séparation temporaire de l'intéressée et de sa famille d'avec leurs attaches sociales en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans leur droit à la vie familiale. Un retour temporaire vers le pays d'origine, en vue de lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux de la requérante, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Cette obligation n'est pas disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle constitue dans sa vie privée et familiale (CE, arrêt n°122.320 du 27.08.2003). » démontrant ainsi avoir mis en balance les intérêts en présence, et ce, aux termes d'une motivation que la partie requérante reste en défaut de contester.

En tout état de cause, s'agissant particulièrement de la relation de la requérante avec les membres de sa famille présents en Belgique, le Conseil rappelle qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière, la dépendance du parent vis-à-vis du membre de sa famille ou les liens réels entre parents.

En l'occurrence, le Conseil observe qu'en termes de requête, la partie requérante se contente d'affirmer que la requérante a retrouvé son frère en Belgique. Le Conseil estime que cette seule allégation, non autrement circonstanciée ou étayée, ne saurait raisonnablement suffire à établir l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que des liens affectifs normaux, entre la requérante et les membres de sa famille en Belgique, de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. Partant, en toute hypothèse, la requérante n'apparaît pas fondée à se prévaloir d'une violation de cette disposition à l'égard de ces personnes.

Enfin, à supposer établie la vie familiale entre la requérante et les membres de sa famille présents en Belgique, il s'imposerait alors, en toute hypothèse, d'observer – étant donné que le premier acte attaqué ne met pas fin à un séjour acquis mais a été adopté dans le cadre d'une première admission – qu'il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans ladite vie familiale.

Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

Or, en l'occurrence, il appert que la partie requérante n'invoque, en termes de recours, aucun obstacle réel à la poursuite de la vie familiale ailleurs que sur le territoire belge.

Quant à la vie privée de la requérante en Belgique, force est de constater que la partie défenderesse les a pris en considération, sous l'angle de l'intégration de la requérante, indiquant notamment à cet égard que « *la requérante invoque, au titre de circonstances exceptionnelles, la longueur de son séjour en Belgique et son intégration sociale. L'intéressée demande qu'il soit tenu compte des liens d'amitié qu'elle a noués en Belgique, comme les nombreux témoignages joints à sa demande l'attestent. Elle revendique entre autres le fait qu'elle parle couramment le français et qu'elle a également suivi une formation citoyenne d'août à septembre 2020 et une séance d'information 'Droits et Devoirs'. La requérante estime qu'elle s'est réellement construite une vie en Belgique et que ses attaches sociales sont profondes. Cependant, s'agissant de la longueur du séjour de la requérante en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, il est à relever que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine (PO) pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (CE, arrêt n°109.765 du 13.08.2002.). En effet, un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour de la requérante au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Et, le fait d'avoir développé des attaches sociales sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués par la requérante n'empêchent donc nullement un éloignement en vue de retourner au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Rappelons également*

que le Conseil du Contentieux des Étrangers a déjà jugé que « ni une bonne intégration en Belgique, ni la longueur du séjour de l'intéressé ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles, au sens de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Il a été jugé qu'« il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation ; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement » (CE, arrêt n°177.189 du 26.11.2007) » démontrant ainsi avoir mis en balance les intérêts en présence, contrairement à ce que la requête semble tenir pour acquis.

En outre, le Conseil rappelle que, dès lors que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à y obtenir l'autorisation de séjourner.

En conséquence, il ne peut être considéré que les actes attaqués violeraient l'article 8 de la CEDH ou seraient disproportionnés ou stéréotypés à cet égard.

3.1.6. Partant, la première décision attaquée est suffisamment et valablement motivée.

3.2.1. Sur le second moyen, s'agissant de l'ordre de quitter le territoire attaqué, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « [...] le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1^o, 2^o, 5^o, 9^o, 11^o ou 12^o, [...] doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

1^o s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2; [...] ».

Ainsi qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980, relatifs à l'article 7 de cette dernière loi, l'obligation de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour illégal sur le territoire ne vaut pas si le retour effectif d'un étranger entraîne une violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) (Doc. Parl., 53, 1825/001, p. 17).

Par ailleurs, l'article 20 de la même loi du 19 janvier 2012 a inséré, dans la loi du 15 décembre 1980, un article 74/13, libellé comme suit : « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ».

Il résulte de ce qui précède que si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, délivrer un ordre de quitter le territoire, à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, notamment liés à la violation des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 de la CEDH soient également pris en compte, en manière telle que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation.

Le Conseil rappelle également qu'un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Quant à l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative, le Conseil rappelle qu'elle doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que le deuxième acte attaqué est fondé sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel la requérante « *n'est pas en possession d'un passeport valable muni d'un visa en cours de validité* ». Ce motif qui se vérifie à la lecture du dossier administratif et n'est pas contesté par la partie requérante, - celle-ci reprochant uniquement à la partie défenderesse de ne pas prendre en considération la vie privée et familiale de la requérante et de violer

l'article 8 de la CEDH et l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 -, doit être considéré comme établi. Il constitue un motif qui suffit, à lui seul, à fonder valablement en fait et en droit l'ordre de quitter le territoire délivré au requérant, sous réserve de la prise en compte d'autres facteurs, tels que rappelés *supra* sous le point 3.2.1.

Partant, le deuxième acte attaqué doit être considéré comme suffisamment et valablement motivé, sous ces mêmes réserves, à l'examen desquels le Conseil procédera dans les lignes qui suivent.

3.2.3. S'agissant de la violation alléguée de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 en ce que la partie défenderesse n'expose pas, dans la motivation de l'acte attaqué, comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13, force est de constater qu'une telle argumentation manque en fait. En effet, il ressort de la lecture du second acte attaqué, selon lequel « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé de la ressortissante d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire.*

Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

L'intérêt supérieur de l'enfant : L'intéressée est majeure et l'analyse de son dossier ne permet pas de constater qu'elle aurait un enfant mineur sur le territoire du Royaume.

La vie familiale : L'intéressée argue qu'elle a des membres de sa famille en Belgique, ses parents, deux frères et une belle-sœur ainsi qu'un neveu et une nièce. Notons toutefois qu'une séparation temporaire de l'intéressée d'avec ses attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans son droit à la vie familiale. Un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger, en vue de lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux de la requérante, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Ajoutons que rien n'empêche la requérante de garder contacts d'avec ses proches en Belgique à l'aide des moyens de communication modernes.

L'état de santé : L'analyse du dossier de l'intéressée permet de conclure qu'il n'y pas d'éléments médicaux qui l'empêcheraient de retourner temporairement dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger, en vue d'y lever les autorisations requises.

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire. », que la partie défenderesse n'a pas manqué de motiver sa décision au regard des exigences de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, et ce aux termes d'une motivation non contestée par la partie requérante.

En tout état de cause, le Conseil renvoie aux développements tenus au point 3.1.5. dont il ressort que la partie défenderesse a pris en considération la vie privée et familiale de la requérante s'agissant du premier acte attaqué dont l'ordre de quitter le territoire constitue l'accessoire.

3.2.4. Ainsi, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, et du grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération les éléments de vie privée et de vie familiale invoqués par la requérante, le Conseil renvoie aux développements tenus au point 3.1.5. s'agissant du premier acte attaqué dont l'ordre de quitter le territoire attaqué constitue l'accessoire, et duquel il ressort que la partie défenderesse n'a pas manqué d'examiner ces éléments et ce, également sous l'angle de l'intégration de la requérante en telle sorte que le grief tiré de la violation de l'article 8 de la CEDH n'est pas fondé. Le Conseil rappelle, par ailleurs, que cette disposition impose une obligation de prise en considération mais non une obligation de motivation.

3.3. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens n'est fondé.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six juin deux mille vingt-quatre par :

N. CHAUDHRY,
présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

E. TREFOIS,
greffière.

La greffière,
La présidente,

E. TREFOIS N. CHAUDHRY